

COMPOSITION ET REUNIONS DE L'ORGANE DISCIPLINAIRE

Origine : Commission Fédérale de Discipline

Exposé des motifs :

Clarifier la rédaction du texte en rappelant que lors de chaque réunion de l'organe disciplinaire, il est obligatoire que les membres participant à la réunion soient en majorité des personnes n'appartenant pas aux instances dirigeantes des Ligues et Districts (Comité de Direction et Bureau). Cette règle ne doit donc pas seulement être respectée, de manière théorique, au moment de la désignation des membres appelés à composer l'organe disciplinaire.

Avis de la C.F.R.C. « section Révision des Textes » : Favorable

Date d'effet : saison 2026 / 2027

Texte actuel	Nouveau texte proposé
<p style="text-align: center;">Règlement Disciplinaire</p> <p>Article 3.1.2</p> <p>Les membres des organes disciplinaires, y compris leur président, sont désignés par le Comité de Direction de l'instance concernée à la majorité des voix de ses membres présents.</p> <p>Chacun de ces organes se compose de trois membres au moins, choisis, notamment, en raison de leur compétence d'ordre juridique ou en matière d'éthique et de déontologie sportives.</p> <p>Le Président de la F.F.F., de la Ligue du Football Amateur, d'une Ligue régionale, d'un District, de la Ligue de Football Professionnel ainsi que les membres du Comité Exécutif, du Conseil de Surveillance et du Conseil d'Administration de la L.F.P., ne peuvent être membres d'aucun organe disciplinaire durant leur mandat.</p> <p>Les organes disciplinaires des Ligues et Districts sont composés en majorité de membres n'appartenant pas aux instances dirigeantes de ces derniers.</p> <p>[...]</p>	<p style="text-align: center;">Règlement Disciplinaire</p> <p>Article 3.1.2</p> <p>Les membres des organes disciplinaires, y compris leur président, sont désignés par le Comité de Direction de l'instance concernée à la majorité des voix de ses membres présents.</p> <p>Chacun de ces organes se compose de trois membres au moins, choisis, notamment, en raison de leur compétence d'ordre juridique ou en matière d'éthique et de déontologie sportives.</p> <p>Le Président de la F.F.F., de la Ligue du Football Amateur, d'une Ligue régionale, d'un District, de la Ligue de Football Professionnel ainsi que les membres du Comité Exécutif, du Conseil de Surveillance et du Conseil d'Administration de la L.F.P., ne peuvent être membres d'aucun organe disciplinaire durant leur mandat.</p> <p>Les organes disciplinaires des Ligues et Districts sont composés en majorité de membres n'appartenant pas aux instances dirigeantes de ces derniers. Ce principe doit être respecté lors de chaque réunion de l'organe disciplinaire.</p> <p>[...]</p>

RENOI D'UN DOSSIER A LA COMMISSION DE PREMIERE INSTANCE

Origine : Commission Supérieure d'Appel

Exposé des motifs :

Il est proposé de prévoir la possibilité pour l'organe d'appel de renvoyer le dossier à l'organe de première instance, lorsqu'il est constaté l'existence d'un vice de procédure ne pouvant pas être purgé en appel.

Avis de la C.F.R.C. « section Révision des Textes » : Favorable

Date d'effet : 01.07.2026

Texte actuel	Nouveau texte proposé
<p style="text-align: center;">Règlement Disciplinaire</p> <p>Article 3.4.4</p> <p>L'organe disciplinaire d'appel délibère à huis clos, hors la présence de l'assujetti poursuivi, des personnes qui l'assistent ou le représentent, et des personnes auditionnées.</p> <p>Lorsque les fonctions de secrétaire de séance sont assurées par une personne qui n'est pas membre de l'organe disciplinaire, celle-ci peut assister au délibéré sans y participer.</p> <p>Lorsque l'organe disciplinaire d'appel n'a été saisi que par l'intéressé ou par son club, la sanction prononcée par l'organe disciplinaire de première instance ne peut être aggravée.</p> <p>La décision de l'organe disciplinaire d'appel est motivée en fait et en droit.</p> <p>Les procès-verbaux des réunions sont signés par le président et le secrétaire de séance.</p> <p>[...]</p>	<p style="text-align: center;">Règlement Disciplinaire</p> <p>Article 3.4.4</p> <p>L'organe disciplinaire d'appel délibère à huis clos, hors la présence de l'assujetti poursuivi, des personnes qui l'assistent ou le représentent, et des personnes auditionnées.</p> <p>Lorsque les fonctions de secrétaire de séance sont assurées par une personne qui n'est pas membre de l'organe disciplinaire, celle-ci peut assister au délibéré sans y participer.</p> <p>Lorsque l'organe disciplinaire d'appel n'a été saisi que par l'intéressé ou par son club, la sanction prononcée par l'organe disciplinaire de première instance ne peut être aggravée.</p> <p>La décision de l'organe disciplinaire d'appel est motivée en fait et en droit.</p> <p><i>L'organe disciplinaire d'appel peut renvoyer le dossier à l'organe disciplinaire de première instance, en cas de vice insusceptible de régularisation en appel.</i></p> <p>Les procès-verbaux des réunions sont signés par le président et le secrétaire de séance.</p> <p>[...]</p>

SUSPENSION SUPPLEMENTAIRE

Origine : Commission Fédérale de Discipline

Exposé des motifs :

Réorganiser et préciser la rédaction actuelle du texte, pour mieux définir comment la règle doit être appliquée (tenir compte de la date du fait générateur de la sanction et regarder si à cette date il existe dans le dossier disciplinaire du joueur deux avertissements non révoqués, pour pouvoir prononcer un match de suspension supplémentaire).

Avis de la C.F.R.C. « section Révision des Textes » : Favorable

Date d'effet : saison 2026 / 2027

Texte actuel	Nouveau texte proposé
<p style="text-align: center;">Barème Disciplinaire</p> <p>Article 1</p> <p>[...]</p> <p>1.4 De manière générale, toute suspension ferme entraîne la révocation du ou des avertissements figurant au casier.</p> <p>Lorsqu'un licencié, déjà sous le coup de deux avertissements non révoqués, reçus lors de rencontres précédentes dans le délai susvisé, fait l'objet d'une sanction ferme, consécutive notamment à son exclusion ou à un rapport d'un officiel, cette sanction s'accompagne d'un match de suspension supplémentaire.</p> <p>[...]</p>	<p style="text-align: center;">Barème Disciplinaire</p> <p>Article 1</p> <p>[...]</p> <p>1.4 De manière générale, toute suspension ferme entraîne la révocation du ou des avertissements figurant au casier.</p> <p>Lorsqu'un licencié fait l'objet d'une sanction ferme, consécutive notamment à son exclusion ou à un rapport d'un officiel, et que le fait à l'origine de cette sanction a été commis alors que l'intéressé se trouvait déjà sous le coup de deux avertissements non révoqués, cette sanction s'accompagne d'un match de suspension supplémentaire.</p> <p>[...]</p>